

**REGLEMENT DE  
L'ESPACE CHABESTAN  
ET SQUARE ALGOUD**

Le Maire de Die ;

VU la Loi du 02 mars 1982, modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation et l'utilisation de l'espace Chabestan et du square Algoud et de veiller à la sécurité des personnes ;

**ARRETE**

**Objet**

Article 1 : le présent règlement intérieur régit le fonctionnement de l'espace Chabestan et du square Algoud, celui ci sera affiché sur les sites.

**Fonctionnement**

Article 2 : En période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredi de 08h30 à 16h30, l'espace Chabestan et le square Algoud sont réservés aux activités des écoles élémentaire et maternelle. Durant cette période, l'accès est strictement interdit à toute personne étrangère au service scolaire et périscolaire.

Hors période scolaire, les sites sont accessibles à toutes personnes pratiquant une activité sportive, de jeux, de loisirs et de détente ainsi qu'aux personnes accompagnants un ou plusieurs utilisateurs.

**Utilisation**

Article 3 :

Espace City stade

Cet espace est réservé aux jeux de ballon (football et basket).

Espace revêtement dur et espaces verts

Ces espaces sont ouvert à toutes activités sportives compatibles à la configuration des lieux et ne présentant aucun danger pour autrui.

Espace jeux enfants

Les enfants doivent être accompagnés d'un adulte et respecter les tranches d'âges indiquées sur chaque structure.

Les cyclistes

Doivent utiliser les cheminements prévus à cet effet et ne pas circuler sur les espaces verts.

**Interdiction**

Article 4 :

Il est interdit :

- aux chiens même tenus en laisse.
- de consommer de l'alcool.
- de grimper dans les arbres, sur les murs d'enceinte, les clôtures, ou les toitures des bâtiments environnants.
- aux véhicules à moteur de circuler et stationner, sauf services publics ou personnes dûment autorisées à intervenir.
- à toute autres utilisations non conforme à la destination des lieux ou des équipements et mobiliers.
- de laisser des détritrus (papiers, mégots, bouteilles....)

**Sanctions**

**Article 5 :**

Tout manquement au présent règlement entraînera un rappel à l'ordre avec obligation de s'y conformer. Dans le cas contraire, la personne s'expose à l'exclusion immédiate des lieux. Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une amende conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Responsabilité**

**Article 6 :**

Aucun comportement contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne sera toléré sur le site. Toute personne présente sur le site, est tenue de conserver celui-ci dans un état de propreté et de salubrité. Tout utilisateur présent sur le site à quel titre que ce soit, reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement d'occupation et d'utilisation, en acceptant les termes et être conscient qu'il pourra lui être opposé, à toutes fins utiles.

**Publication et notification**

**Article 7 :** le présent arrêté remplace et abroge les arrêtés précédents.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services Adjointe de la Ville de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Die, le 4 novembre 2022

**Isabelle BIZOUARD**

Maire de Die  
Vice-présidente de la communauté  
des Communes du Diois

Pour la maire absente,  
Jean-Pierre BERTRAND  
Premier adjoint de la ville de Die



*[Handwritten signature in blue ink]*